METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AVENANT N°2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°13/218 POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE CAP PROVENCE A CASSIS

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 juillet 2017,

D'une part,

ET

La Société d'Exploitation du stade Nautique Cap Provence (S2G), représentée par son Gérant, **M. Laurent ONEDA**, ou son représentant dûment habilité,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La gestion et l'exploitation de la piscine communautaire Cap Provence ont été confiées à la Société S2G (Société d'Exploitation du stade Nautique Cap Provence) sous forme d'affermage.

L'article 7 du contrat d'affermage n°13/218 relatif à la durée du contrat dispose que ce dernier est conclu pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2014. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

La société CARILIS a été cédée en 2015 au groupe 3S n'entrainant aucune modification juridique au contrat de DSP.

Dans ce contexte, il convient de remplacer les annexes relatives au pouvoir de signature du délégataire.

D'autre part, au terme de trois années d'exploitation, il apparait nécessaire d'apporter des ajustements au contrat n°13/218 dans un souci de bonne gestion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Modification des annexes 1 et 2

Afin de prendre en compte les modifications de statuts de la société S2G entrainant le changement de l'équipe de gérance, sont remplacées par les nouvelles annexes ci-jointes, les annexes relatives :

- au pouvoir du signataire du délégataire (annexe 1 au contrat),
- au projet de statuts de la société dédiée S2G (annexe 2 du contrat)

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 - Objet du contrat

Le paragraphe relatif à la gestion et à l'exploitation des activités annexes est complété comme suit :

- La mention du 2éme point « La gestion de l'espace bien-être » est remplacée par la mention « La gestion de l'espace bien-être et de santé ».

- Après le 4ème point (commercialisation de packages combinant l'accès à la piscine Cap Provence avec des activités ludiques et sportives.) est ajouté un 5ème point rédigé comme suit : « La gestion de l'espace dédié à la location de vélos ».

ARTICLE 3 – Modification des annexes 6, 10 et 11

Afin de garantir un meilleur contrôle de l'exécution du contrat, est complétée l'annexe relative :

- A la liste du personnel d'exploitation (annexe 6 au contrat)

Dans un souci d'optimisation de la sécurité et de l'organisation des secours au sein de l'équipement, sont remplacées par les nouvelles annexes ci-jointes, les annexes relatives :

- au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (annexe 10 au contrat),
- au règlement intérieur de l'établissement (annexe 11 au contrat)

ARTICLE 4 : Prise d'effet

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification à la société S2G par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutes les dispositions du contrat qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
et par délégation,

Pour la Société S2G,

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

S2G
Société de Gestion de la Piscine des Gorguettes
Lieu dit Les Gorguettes – 13260 Cassis
Tél : 04 42 71 64 43
e-mail : piscine-capprovence@carilis.fr
SARL au Capital de 8 000 euros – RCS Marseille 525 375 259

ATTESTATION POUVOIR

Je soussigné, Laurent ONEDA, agissant en ma qualité de Gérant de la Société de Gestion de la Piscine des Gorguettes, SARL au Capital de 8 000,00 €, dont le siège social est à Cassis (13260) – Lieu-dit les Gorguettes, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 525 375 259

Atteste sur l'honneur que je suis la personne habilitée à engager ladite Société.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour valoir et servir ce que de droit.

Fait le 23 Mai 2017

Laurent ONEDA
gérant
S2G
Société de Gestion des Gorguettes
Lieu dit Chemin des Gorguettes
13260 CASSIS
Tél. 04.42.71.64.43 - Fax 04.42.71.71.82
RCS Marseille 525 375 259

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

PROJET

SOCIETE DE GESTION DES GORGUETTES

« S 2 G »

Société à responsabilité limitée
Capital : 8 000 €
Siège social : Lieudit « Les Gorguettes »
13260 CASSIS
525 375 259 RCS MARSEILLE

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

La Société dénommée **S-PASS** (anciennement CARILIS), Société Anonyme au capital de 8 800 020 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 3 avenue Hoche, SIREN 315 734 202 R.C.S. PARIS

A mis à jour, à la date du 22 mai 2017, les statuts de la société à responsabilité limitée établis ainsi qu'il suit.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Article 1er. — Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter, par suite de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou création de nouvelles parts, plusieurs associés, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2. — Dénomination

Sa dénomination est :

SOCIETE DE GESTION DES GORGUETTES

par abréviation : « **S 2 G** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » avec l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'installations d'activités récréatives et de loisirs, plus particulièrement :

L'exécution de la délégation du service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire des Gorguettes, située à CASSIS (13260), sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Dans ce cadre et pour l'exécution de ce service, la Société, a pour mission de gérer le fonctionnement de la piscine. Elle entreprend à cet égard, de manière générale, toute action nécessaire au bon fonctionnement de la piscine, sous réserve des compétences qui appartiennent exclusivement à la Communauté Urbaine.

Dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant l'esprit « service public », exploiter toutes activités de sport, de loisirs et de service accessoires au service public délégué : cafétéria, distributeurs automatiques de confiserie et boissons, matériel sportif, etc.

L'organisation de manifestations exceptionnelles avec l'approbation de la Communauté Urbaine.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé à CASSIS 13260 - Lieudit « Les Gorguettes ».

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération extraordinaire de l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de cette décision par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5. — Durée

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. — Apports

La Société S-PASS apporte à la société la somme de 8 000 €, en numéraire ; ladite somme a été déposée par elle, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au CREDIT DU NORD, 4 Place de la République - 13260 CASSIS.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**.

Il est divisé en **HUIT CENTS (800)** parts de **dix euros (10 €)** chacune portant les numéros de 1 à 800 entièrement libérées qui sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8. — Modifications du capital

1 — Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2 — Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon mais ne doit pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Article 9. — Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé pourra verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Article 10. — Parts sociales

1 — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé de la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2 — Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun d'eux ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

La propriété d'une part sociale entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés :

— toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés ayant un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en est de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts ;

— une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés doivent dans ce cas, acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou céder les parts excédentaires.

3 — Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera désigné un mandataire par justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice, où il appartient à l'usufruitier.

4 — Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables, si après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies dans celles d'un seul associé.

Article 11. — Cession et transmission de parts

1) Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société à la suite de la signification par exploit d'huissier qui lui en est faite ou par suite de son acceptation dans un acte notarié ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

2) Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

3) En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés doivent dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acquérir ou faire acquérir les parts moyennant un prix fixé par les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La société peut avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus fixées.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Cependant l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers, ayants droit ou son conjoint survivant.

En cas de dissolution de communauté, la société continue de plein droit d'exister avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage de parts, entre les deux époux.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé précédé, et le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès. Dans les huit jours de la réception de cette pièce justificative, la gérance adresse à chaque associé survivant, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant la qualité des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé prédécédé, le nombre des parts de ce dernier pour que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société ou la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. — Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13. — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision de nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun d'eux peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir en rémunération de ses fonctions un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun d'eux ne peut sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, faire les actes suivants :

- contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, effectuer des investissements supérieurs à 15 000 €.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance.

Le gérant ou chacun d'eux peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. — Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Toutes conventions, sauf celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des associés ou gérants, doivent être soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'assemblée des associés, conformément à la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique même gérant sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

Article 15. — Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres qui sont fixés par l'article R. 221-5 du Code de Commerce pour deux des trois critères suivants :

- le total du bilan ;
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont aussi désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16. — Décisions de l'associé ou des associés

I. — Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

II. — Pluralité d'associés

1) En cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance. Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

— Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées soit par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations à une assemblée sont adressées à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit du même département indiqué dans l'avis de convocation.

— Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés, dans les quinze jours de la réception de cette lettre, doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2) Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées conformément à la loi.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Article 17. — Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18. — Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en SAS, en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- sous réserve que les capitaux propres figurent au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19. — Droit de communication des associés

L'associé unique ou chaque associé peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi, concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Si la société comporte plus d'un associé, chacun a le droit lors de toute consultation, en assemblée ou par écrit, d'obtenir communication des informations et documents nécessaires qui lui permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de mise à disposition ou d'envoi sont fixées par la loi.

Article 20. — Exercice social

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence, et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes, l'associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre aussi par écrit dans les dix jours de la réception de celle-ci. L'associé unique peut aussi, de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social, le gérant et éventuellement le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant, qui ne peut en prendre copie, à compter de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associé, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 21. — Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours quand, pour une raison quelconque, ce fonds redevient inférieur à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et des sommes à porter en réserve en vertu de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est soit attribué à l'associé unique soit réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont à prélever, par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant des capitaux augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur imputation sur les réserves existantes et sur le report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Article 22. — Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23. — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai légal, être réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Cependant, le tribunal ne peut prononcer cette dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 24. — Dissolution - Liquidation - Transformation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

La liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser le montant des parts sociales non encore remboursé.

Le surplus éventuel sera attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions requiert l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts ; elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan sont supérieurs à cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de l'entreprise.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chaque associé et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute, sauf si pendant ce délai, le nombre des associés est redevenu inférieur ou égal à cinquante.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Article 25. – Contestations

Toutes contestations, relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations, sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

———

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

LISTE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

Intitulé du poste	Nombre d'agents pour le poste	Nombre d'heures travaillées par an	Nombre d'ETP*
Directeur	1	1 820	1
Agent permanent	1	1 507	0.83
Coordinateur bassin	1	1 820	1
Maître-nageur sauveteur	10	8 277	4.27
Nageur sauveteur BNSSA	1	416	0.19
Agent d'entretien	2	3 119	1.71
Agent polyvalent	1	1 820	1
Assistante commerciale	1	1 820	1

**ETP : Équivalent Temps Plein*

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

P.O.S.S.

PROPRIETE DE I

Les Gorguettes 13260 CASSIS

0442 716 443	Téléphone
0442 717 182	Télécopie
piscine-capprovence@carilis.fr	Courriel
mgente@carilis.fr	Courriel
S2G	Exploitant
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	Propriétaire

Version 2 du 20 juillet 2016

Annule et remplace la version précédente

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

PRO

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

SOMMAIRE

Table des matières

PARTIE 1 7

1 Identification de l'établissement 8
- **1.1. Présentation** 8
- **1.2. Répertoire téléphonique** 9

2 Installation de l'équipement et du matériel 10
- **2.1. Plans de l'ensemble des installations** 10
  - **2.1.1 Rez-de-chaussée** 10
  - **2.1.2 Rez de jardin** 11
  - **2.1.3 1er Etage** 12
  - **2.1.4 Légende** 13
- **2.2. Description de l'équipement** 14
- **2.3. Les zones de surveillance avec possibilité de postes fixes** 15
- **2.4. Emplacement des postes et des matériels de secourisme** 26
- **2.5. Emplacement et stockage des produits chimiques** 27
- **2.6. Les commandes d'arrêt des pompes, coupure des fluides, alarme incendie** 29
- **2.7. Moyens de communication** 31
- **2.8. Appel des secours intérieurs** 32
- **2.9. Appel des secours extérieurs** 34

3 Identification du matériel et produits de premiers secours 35
- **3.1. Matériel et produits présents dans l'établissement, dans le poste de premiers secours, dans les sacs d'intervention, dans les trousses de premiers secours** 35

4 Matériel de lutte contre l'incendie 38

5 Périodes d'ouverture de l'établissement 39

6 Fréquentation Maximale Instantanée 40

7 Le Personnel 41

8 Organisation de la surveillance et de la sécurité 42
- **8.1. Consignes Générales** 42

PROPRIETE DE LA S2G

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

8.2. La surveillance 42
8.3. Dispositif lié à la surveillance 45
8.4. Matériel de secourisme : Inventaire et contrôle 46
8.5. Autres contrôles 46
8.6. Que faire des déchets du poste de secours ? Quel que soit le lieu où sont prodigués les soins ! 47
8.7. Ouverture de l'établissement 47
8.8. Fermeture de l'établissement 48
9 Espace Balnéo 50
10 Groupes scolaires 51
10.1. Accueil des classes primaires 51
10.2. Accueil des établissements scolaires du second degré 54
11 Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) 56
12 Associations 57
13 Mission de surveillance 60
13.1. Veiller 60
14 Procédures d'intervention en cas d'accident pendant la baignade publique 62
14.1. Alerter 62
14.2. Secourir 64
14.3. En cas d'accident grave ou mortel 66
15 Procédures d'intervention en cas d'incivilités graves 67
16 Consignes au personnel en cas d'accident 69
17 Rapport d'incident, d'accident ou d'agression 71
PARTIE 2 73
18 Procédures d'interventions : Risques divers 74
18.1. Risque de chute, de coupure, de piqûre 74
18.2. Risque de noyade 76
18.3. Risque d'agression, de violence, de dégradation 78
18.4. Risque incendie 80
18.5. Risque avec le gaz 83
18.6. Risques chimiques 84
18.7. Risques électriques 86

PROPRIETE DE LA SAG

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

18.8. Alerte à la bombe (évacuation d'urgence) 88
19 Procédures en cas d'accident dans le cadre scolaire 89
19.1. Natation des classes primaires 89
19.2. Natation des classes secondaires 91
20 Formation et exercices périodiques 94
PARTIE 3 95
21 ANNEXES 96
21.1. Annexe 1 – Horaires d'ouverture 96
21.2. Annexe 2 – Règlement intérieur du Stade Nautique 97
21.3. Annexe 3 – Procédure Accueil Collectif de Mineurs (ACM) 105
21.4. Annexe 4 – Fiche bilan, secours à personne 112
21.5. Annexe 5 – Messages d'évacuation des bassins et de l'établissement 113
21.6. Annexe 6 – Message d'alerte aux secours extérieurs. 114
21.7. Annexe 7 – L'affichage obligatoire dans les établissements de bain 116
21.8. Annexe 8 – Code du sport : références relatives au POSS 118
21.9. Annexe 9 – Fiche de signalement d'accident grave 120
21.10. Annexe 10 – Dépôt et remise du POSS 122

PROPRIETE DE LA S2C

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Références : Les articles R.322-1, D322-12, D.322-16, A.322-12 à A.322-17 du Code du sport relatifs au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

ANNEXE 7 CODE DU SPORT : RÉFÉRENCES RELATIVES AU P.O.S.S. (Annexe III – 10 du Code du sport)

Objet :

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation et de planification des secours.

Le P.O.S.S. a pour objectifs :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Tous les personnels de l'établissement (permanents ou occasionnels) **doivent connaître** les protocoles de sécurité contenus dans ce P.O.S.S. **Chaque agent est en capacité de les mettre en œuvre et s'engage à le faire.** (Art. A 322-16)

Des exercices et des simulations d'accidents permettent de vérifier les aptitudes individuelles et collectives relatives à cette application, au moins une fois par an pendant une fermeture technique. (Art. A 322-15)

PROPRIETE DE LA S2G

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Règlement intérieur du Stade Nautique

ARTICLE 1 :
Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique et d'un bracelet de couleur pour l'espace sauna/hammam – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Les cartes d'entrées sont individuelles et nominatives. La présentation de la carte est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant 5.00 euros pour une carte.

La perte de la clé d'un casier sur son bracelet oblige l'achat d'une nouvelle clé et de son barillet. Ce remplacement sera facturé 35,00 €.

Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte du Stade Nautique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'établissement.

Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.

Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse dès l'entrée et sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 2 :
Les horaires d'ouverture du Stade Nautique sont affichés à l'entrée de l'établissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet : www.caprovence.fr .

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année.

Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs 15 minutes au moins avant la fermeture

Les caisses sont fermées à l'heure de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Les enfants de moins de 12 ans révolus sont obligatoirement accompagnés, dans tous les espaces autorisés de l'établissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'en assurer la surveillance en permanence.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage.

Les utilisateurs de casiers doivent s'assurer de leur bonne fermeture. Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

L'établissement n'est pas assuré contre la perte ou le vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces, de téléphones portables. Le personnel a interdiction de garder ce type de valeur.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité.

Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement et conservé 1 mois.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'établissement et ses abords.

Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4 :

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès du Stade nautique et/ou au sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'une de ses parties.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI du Stade Nautique est réduite selon le bassin fermé.

Dans le cas d'un orage, la fermeture de l'espace extérieur s'impose, l'évacuation est annoncée par la sonorisation générale et/ou par les surveillants qui dirigent les usagers vers la halle des bassins.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra pas rembourser les droits d'entrée.

ARTICLE 5 :

Après le passage par les toilettes vivement recommandé, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampooing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire. Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.
Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Pour les hommes, seuls les slips de bain et les boxers courts sont autorisés. Tous les types de shorts de bain, bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés.

Pour les femmes, les maillots une ou deux pièces sont autorisés. Ne sont pas autorisés : la combinaison intégrale, le vêtement intégral, les accessoires tels que tissus, paréos, foulards, ...

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour l'accès aux bassins.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. La nudité n'est pas autorisée.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux animaux ;
- A toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds nus » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètre et dans le bassin ludique.
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;
- De plonger près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires et dans le sauna/hammam
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De polluer l'eau des bassins ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris une cigarette électronique ;
- D'introduire et consommer de l'alcool au sein de l'établissement ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets diverse), en dehors des animations proposées par le Stade Nautique ;
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

ARTICLE 7 :
L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif.

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser une ligne d'eau.

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :
- Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans accompagnés et sous la surveillance d'un adulte civilement responsable en maillot de bain ;
- Les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

ARTICLE 8 :
Hormis dans le cadre scolaire, primaire et secondaire, et dans le cadre des associations liées par convention à l'exploitant, la direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

ARTICLE 9 :
L'organisation des activités de la natation scolaire s'appuie sur la convention relative à l'implication des intervenants rémunérés extérieurs signée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et l'exploitant.
Pour chaque école concernée, une convention signée par la collectivité et l'exploitant définie les modalités économiques des activités de la natation scolaire.

Cette convention est accompagnée par deux annexes :
- Le règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

- La note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Ces trois textes composent le présent article 9 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités.
La convention et ses annexes sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

ARTICLE 10 :
L'organisation des activités de la natation des classes des collèges s'appuie sur la convention tripartite signée par le Principal de l'établissement, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de la société de gestion du Stade Nautique Cap Provence (Circulaire ministérielle 2011-90 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés).

Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention signée est remise aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

ARTICLE 11 :
L'accueil des groupes et des associations s'appuie sur une convention tripartite signée par le responsable du groupe ou de l'association, le Président de Marseille Provence Métropole et le Directeur Général de la société de gestion du stade nautique Cap Provence.

Ce texte compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités.
La convention signée est remise au responsable du groupe ou au Président de l'association.

ARTICLE 12 :

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) font l'objet d'une procédure dont le texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et de la famille ainsi que de son annexe 2).

Ce document est remis au directeur de l'Accueil Collectif pour Mineur et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe.

ARTICLE 13 :
Le Directeur de l'établissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Stade Nautique et sont également chargés de la stricte application du présent règlement et de réprimer tout manquement aux dispositions prises, sans préjudice des poursuites judiciaires intentées contre les auteurs.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Le Directeur et les surveillants ont les compétences pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'établissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'établissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution intentionnelle de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate du Stade Nautique et ne pourra prétendre à aucun remboursement.
Le client peut être est passible d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €.

Tout refus de quitter l'établissement à la demande d'un surveillant ou du directeur du Stade Nautique conduit à un appel immédiat à la Police municipale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans s'interdire les poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.
Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction du Stade Nautique : piscinecapprovence@carilis.fr ou sur le registre de doléances disponible à l'accueil de l'établissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la direction de répondre. Merci de préciser : une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

ARTICLE 14 :
En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

L'établissement est équipé d'un poste de secours doté d'une ligne téléphonique pour être rapidement en contact avec la caserne des pompiers. Les surveillants sont dotés des matériels de premiers secours pour intervenir auprès de la victime avant l'arrivée des secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

ARTICLE 15 :
La Direction du Stade Nautique s'engage à appliquer les dispositions communes relatives aux piscines du Code du sport, articles A 322-19 à 41 notamment les articles A 322-24, 25 et 27. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

visible. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n'est pas utile. Par contre la vérification de l'état et de la position des caillebottis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

ARTICLE 16 :

L'espace sauna/hammam est strictement réservé aux personnes majeures.
En cas d'affluence exceptionnelle, l'accès à l'Espace sauna/hammam pourra être suspendu momentanément.

Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus :

- Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers ;
- Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade ;
- Seuls les slips de bain, les boxers courts et les shorts de bain au-dessus genoux sont autorisés. Tous les types de bermudas et cyclistes ne sont pas autorisés ;
- Une serviette est obligatoire pour accéder au sauna ;
- Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

La pratique du nudisme n'est pas autorisée dans l'équipement, y compris dans les cabines de sauna et de hammam.
Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

Tout accès à la zone humide est précédé d'une douche obligatoire avec savon et shampoing afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème).

Les surveillants et le directeur du Stade Nautique Cap Provence sont seuls habilités à faire respecter la bonne utilisation des lieux, voire à faire évacuer ces installations en cas de nécessité sanitaire ou sécuritaire. Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique du hammam et du sauna.

C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de la piscine Cap Provence.
En raison des risques liés à l'utilisation du sauna, du hammam, l'utilisation de ces espaces :

- Est déconseillée aux personnes atteintes de cardiopathies, d'inflammations internes, de maladies contagieuses, d'épilepsie ou portant un stimulateur cardiaque, de pathologies cardiaques ou respiratoires. Il leur est vivement conseillé de s'assurer auprès de leur médecin de la possibilité de fréquenter ces installations ;
- Est subordonnée à un avis médical pour les personnes âgées, pour les personnes souffrant d'hypertension, pour les femmes enceintes.

Le sauna et le hammam sont soumis à des consignes d'utilisation signalées près de chaque espace.
Le sauna est limité à 6 personnes.
Le hammam est limité à 6 personnes

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d'organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.
Tous les employés de l'établissement – notamment les surveillants, la coordinatrice des bassins et la direction – et la Police municipale ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Stade Nautique Cap Provence ainsi que les consignes des surveillants et de l'ensemble du personnel.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2017